



Dépêche 05/04

Lettre adressée au directeur général le 28 janvier 2004

Objet : clarification sur les conditions d'attribution de la bonification d'ancienneté

Monsieur le directeur général,

L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 31/12/2004 portant sur l'attribution de la bonification d'ancienneté stipule que les bénéficiaires de cette mesure sont les fonctionnaires appartenant aux corps des douanes.

La question de l'égalité de traitement se pose donc pour les fonctionnaires remplissant les conditions de délais de services publics (25 ans) et de service actif douanier (15 ans) mais terminant leur carrière dans une direction du MINEFI autre que la DGDDI.

Nous tenons à votre disposition une liste d'agents restructurés qui se retrouvent dans ce cas de figure.

Nous considérons que ces agents devraient également bénéficier de la mesure de bonification puisqu'ils ont exercé, au cours de leur carrière, une activité pénible au sein de l'administration des douanes.

Qu'envisagez-vous de faire pour rétablir l'équité entre personnels actuels et antérieurs de l'administration des douanes ?

Nos représentants sont prêts à vous rencontrer pour évoquer ce dossier.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression